

Memorandum 15-2-38

Ottawa, le 26 octobre 2001

CERTAINS FEUILLARDS ET TÔLES PLATS EN ACIER AU CARBONE ET EN ACIER ALLIÉ, LAMINÉS À CHAUD

Ce mémorandum vise l'imposition de droits antidumping et compensateurs, conformément à l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, sur les importations de certains feuillets et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud, originaires ou exportés du Brésil, de la Bulgarie, de la République populaire de Chine, du Taipei chinois, de l'Inde, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Afrique du Sud, de l'Ukraine et de la République fédérale de Yougoslavie.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. La description des marchandises ainsi que les dates pertinentes aux mesures et à la conclusion sont les suivantes :

feuillets et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud, y compris des matériaux de récupération ou de qualité inférieure, originaires ou exportés du Brésil, de la Bulgarie, de la République populaire de Chine, du Taipei chinois, de l'Inde, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Afrique du Sud, de l'Ukraine et de la République fédérale de Yougoslavie, de largeurs variées, égales ou supérieures à 3/4 po (19 mm), et

a) pour les produits sous forme de bobines, d'une épaisseur de 0,054 po à 0,625 po (1,37 mm à 15,875 mm) inclusivement,

b) pour les produits coupés à longueur, d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,054 po, mais inférieure à 0,187 po (dimension minimale de 1,37 mm, mais de moins de 4,75 mm),

excluant les feuillets et les tôles plats en acier inoxydable laminés et les produits plats coupés à longueur en acier allié, laminés à chaud ne contenant pas moins de 11,5 % de manganèse, d'une épaisseur variant de 3 mm à 4,75 mm.

Mesures	Dates
Ouverture de l'enquête	19 janvier 2001
Décision provisoire	19 avril 2001
Décision définitive	18 juillet 2001
Conclusion du Tribunal	17 août 2001

2. Ces marchandises en cause sont correctement classées sous les numéros tarifaires du Système harmonisé suivants:

7208.25.10.10	7208.25.10.20	7208.25.10.30	7208.25.10.40
7208.25.90.10	7208.25.90.20	7208.25.90.30	7208.25.90.40
7208.26.10.10	7208.26.10.20	7208.26.10.30	7208.26.10.40
7208.26.90.10	7208.26.90.20	7208.26.90.30	7208.26.90.40
7208.27.10.10	7208.27.10.20	7208.27.10.30	7208.27.10.40
7208.27.90.10	7208.27.90.20	7208.27.90.30	7208.27.90.40
7208.36.00.10	7208.36.00.20	7208.36.00.30	7208.36.00.40
7208.37.10.10	7208.37.10.20	7208.37.10.30	7208.37.10.40
7208.37.90.10	7208.37.90.20	7208.37.90.30	7208.37.90.40
7208.38.10.10	7208.38.10.20	7208.38.10.30	7208.38.10.40
7208.38.90.10	7208.38.90.20	7208.38.90.30	7208.38.90.40
7208.39.00.10	7208.39.00.20	7208.39.00.30	7208.39.00.40
7208.53.00.10	7208.53.00.20	7208.53.00.30	7208.53.00.40
7208.54.00.10	7208.54.00.20	7208.54.00.30	7208.54.00.40
7208.90.00.00	7211.13.00.00	7211.14.00.90	7211.19.10.00
7211.19.90.10	7211.19.90.90	7211.90.10.00	7211.90.90.90
7225.20.00.91	7225.20.00.92	7225.30.10.00	7225.30.90.00
7225.40.10.10	7225.40.10.20	7225.40.10.30	7225.40.10.40
7225.40.20.10	7225.40.20.20	7225.40.20.30	7225.40.20.40
7225.40.90.11	7225.40.90.19	7225.40.90.21	7225.40.90.91
7225.40.90.92	7225.40.90.93	7225.40.90.94,	7225.99.00.90
7226.20.00.91	7226.20.00.92	7226.91.10.00	7226.91.90.20
7226.91.90.30	7226.91.90.40	7226.91.90.90	7226.99.90.00

3. Cette obligation de payer des droits découle des mesures prises en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et des conclusions du Tribunal canadien du commerce extérieur.

4. Des renseignements concernant les valeurs normales des marchandises en cause et le montant des droits antidumping et compensateurs payables doivent être obtenus des exportateurs. De plus, ces renseignements peuvent être mis à la disposition des importateurs en fonction de leurs besoins, conformément aux directives contenues dans le mémorandum D14-1-2, *Divulgence aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Ce mémorandum énonce les conditions en vertu desquelles l'Agence des douanes et du revenu du Canada peut fournir ces renseignements aux importateurs.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Direction des droits antidumping et compensateurs

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur les mesures spéciales d'importation, article 3

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

4258-114

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

s/o

AUTRES RÉFÉRENCES –

D14-1-2

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.